



Conseil économique et social

Distr. générale
8 février 2017
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Seizième session

New York, 24 avril-5 mai 2017

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Programme de développement durable à l'horizon 2030

Les peuples autochtones et le Programme 2030 : bilan actualisé

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent rapport rend compte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 du point de vue des peuples autochtones. L'Instance permanente sur les questions autochtones, en tant qu'organe d'experts auprès du Conseil économique et social, joue un rôle important car il donne des conseils spécialisés sur les mesures à prendre pour que les droits des peuples autochtones soient effectivement pris en compte dans la mise en œuvre du Programme 2030 et réalisés. Le rapport contient des contributions de fond que l'Instance permanente a apportées aux fins des examens thématiques du Forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2017, ainsi que des réflexions sur le thème du Forum pour 2017, « Éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en mutation ».

* E/C.19/2017/1.



I. Introduction

1. Le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 70/1, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend 17 objectifs de développement durable et 169 cibles connexes. Le Programme 2030 est un plan universel et porteur de transformations qui privilégie la dimension humaine et vise à assurer un développement durable ne laissant personne de côté.

2. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, a été accueilli avec enthousiasme et il est ambitieux et porteur de changements pour le monde. Les objectifs de développement durable sont également considérés comme un progrès pour les peuples autochtones, par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement, qui accordaient peu d'attention aux questions les concernant lesquelles étaient rarement incluses dans les plans d'action nationaux. En outre, les peuples autochtones ne participaient que peu à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des plans d'action nationaux, et ne pouvaient guère faire entendre leur voix.

3. Les peuples autochtones ont rapidement contribué à la mise au point du Programme 2030 ainsi que de ses objectifs et de ses cibles. Grâce à leur forte participation et au soutien des États Membres, la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », contient six références directes aux peuples autochtones, y compris la cible 2.3 sur la productivité agricole et la cible 4.5 sur l'accès à tous les niveaux d'enseignement. Le cadre qu'elle constitue repose sur des principes qui revêtent tous un caractère essentiel pour les peuples autochtones, à savoir : droits de l'homme, égalité, non-discrimination, durabilité et participation des titulaires de droits.

4. Toutefois, des obstacles majeurs subsistent pour ce qui est des droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier au niveau national. Certaines des grandes priorités pour les peuples autochtones ne sont pas prises en compte dans le Programme 2030, comme l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé, l'exercice du droit à un développement librement choisi et le règlement des difficultés persistantes qui découlent du défaut de reconnaissance juridique des peuples autochtones et de leurs droits individuels et collectifs. De même, on note que le développement envisagé sans égard pour les différences culturelles s'accorde mal avec la défense des droits des peuples autochtones et la protection de leurs cultures et modes de vie propres.

5. Pour que les peuples autochtones ne soient pas laissés-pour-compte, il est essentiel que la mise en œuvre des objectifs de développement durable se fasse dans le plein respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration énonce les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde et au respect des droits de ces peuples et offre des orientations pour favoriser un dialogue pacifique entre les peuples autochtones, les États Membres et les autres parties prenantes et harmoniser les priorités de développement des uns et des autres.

6. Dans l'ensemble, le Programme 2030 est une nouvelle occasion de placer les peuples autochtones au centre des préoccupations en tant que titulaires de droits et agents actifs de leur propre développement, avec le soutien des États Membres, des

organismes des Nations Unies, du secteur privé et d'autres acteurs. Comme l'a dit le Secrétaire général lors des négociations sur le Programme 2030 :

« Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit garantir la réalisation des droits des peuples autochtones pour tous les objectifs. Les peuples autochtones ne doivent pas être laissés-pour-compte ».

7. L'Instance permanente sur les questions autochtones, en tant qu'organe d'experts faisant rapport au Conseil économique et social, a un rôle essentiel à jouer pour veiller à ce qu'il soit bien tenu compte des droits et des priorités des peuples autochtones dans l'exécution du Programme 2030 et la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Le présent rapport contient des contributions de fond apportées par l'Instance permanente aux fins des examens thématiques du Forum politique de haut niveau qui se tiendra en 2017.

8. Le présent rapport vise à évaluer dans quelle mesure la cause des peuples autochtones a progressé en 2016, première année de mise en œuvre, et à rendre compte de leur participation à tous les niveaux. Il traite également des thèmes choisis cette année pour le Forum politique de haut niveau¹, « Éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en mutation », et le Conseil économique et social², « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions en promouvant le développement durable, en créant des débouchés et en s'attaquant aux problèmes connexes » et fournit des orientations quant aux moyens de garantir que les peuples autochtones soient pris en compte dans la mise en œuvre du Programme 2030.

II. Aperçu du Programme 2030 du point de vue des peuples autochtones

9. Le Programme 2030 est un programme politique vaste et universel, comprenant des objectifs de développement durable et des cibles connexes intégrés et indivisibles. Il s'inscrit dans une conception holistique et multidimensionnelle du développement, où l'accent est mis résolument sur les droits de l'homme, l'environnement, l'inclusion sociale, l'égalité, la participation et le progrès économiques.

10. La plupart des objectifs de développement durable et des cibles connexes intéressent les droits et le bien-être des peuples autochtones. Sur les 169 cibles, 156 (92 %) sont étroitement liées aux droits de l'homme et 73 ont un rapport de fond avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³.

Références directes aux peuples autochtones dans le Programme 2030

11. Contrairement aux objectifs du Millénaire pour le développement, les objectifs de développement durable et les cibles connexes font six fois référence aux peuples autochtones : deux cibles les mentionnent directement, l'une consistant à doubler la production agricole des petits exploitants autochtones (cible 2.3), l'autre à assurer l'égalité d'accès des enfants autochtones à l'éducation (cible 4.5). Le Programme 2030 met également en avant l'engagement ferme à donner aux peuples autochtones

¹ Voir résolution 70/299 .

² E/CN.6/2017/L.9, par. 7.

³ Institut danois pour les droits de l'homme (2016) – <http://sdg.humanrights.dk>.

les moyens de s'investir dans la mise en œuvre des objectifs et l'évaluation des avancées obtenues. Au niveau national, les États sont encouragés à inclure les contributions des peuples autochtones dans les examens réguliers et sans exclusive des progrès accomplis (résolution 70/1, par. 79).

Références aux peuples autochtones dans la résolution 70/1 :

• Autonomisation

– Il faut donner des moyens d'action aux groupes vulnérables. Le Programme tient compte en particulier des besoins de tous les enfants, des jeunes, des personnes handicapées (dont plus de 80 % vivent dans la pauvreté), des personnes vivant avec le VIH/sida, des personnes âgées, **des autochtones**, des réfugiés, des déplacés et des migrants. (par. 23)

• Éducation et apprentissage

– Chacun, quels que soient son sexe, son âge, sa race ou son origine ethnique, y compris les personnes handicapées, les migrants, les **autochtones**, les enfants et les jeunes en situation de vulnérabilité, devrait avoir accès à une formation qui l'aide à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à lui et participer pleinement à la vie de la société. (par. 25)

– D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle (objectif 4, cible 4.5)

• Participation

– À cette quête participeront les gouvernements, les parlements, le système des Nations Unies et les autres institutions internationales, les autorités locales, **les peuples autochtones**, la société civile, les entreprises et le secteur privé, les communautés scientifique et universitaire – et l'humanité tout entière. Des millions de personnes participent déjà à ce Programme et se l'approprient. (par. 52)

• Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable

– D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes, des autochtones, des exploitants familiaux, des éleveurs et des pêcheurs, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et intrants, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autres qu'agricoles (objectif 2, cible 2.3)

• Participation aux activités de suivi et d'examen

- [Les] examens devraient tirer parti des contributions **des peuples autochtones**, de la société civile, du secteur privé et d'autres parties prenantes, en fonction de la situation, des politiques et des priorités nationales. Les parlements nationaux ainsi que d'autres institutions peuvent aussi y contribuer. (par. 79)

Indicateurs et ventilation des données

12. En mars 2016, la Commission de statistique a accepté comme base pratique et point de départ le projet de cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La liste proposée pour le cadre mondial d'indicateurs, mise au point par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable⁴, se compose de 230 indicateurs destinés à mesurer les avancées enregistrées dans la réalisation des objectifs⁵. Elle forme une base concrète pour le suivi mondial des objectifs de développement durable et pourra faire l'objet d'améliorations techniques. La liste mondiale d'indicateurs constituera en outre une source d'orientations pour l'élaboration de cadres nationaux d'indicateurs permettant d'examiner les progrès accomplis par les pays sur la voie du développement durable.

13. Parmi les indicateurs qui figurent sur la liste mondiale, plusieurs sont essentiels pour suivre les progrès concernant les peuples autochtones. Il s'agit notamment des indicateurs qui mesurent les revenus des petits producteurs alimentaires, selon le statut d'autochtone (indicateur 2.3.2), et l'accès des autochtones à l'éducation (indicateur 4.5.1). Les indicateurs proposés pour évaluer la sécurité des droits fonciers (indicateurs 1.4.2 et 5.a.1) renvoient au « type d'occupation », ce qui donne la possibilité de prendre en compte la dimension collective des droits fonciers, capitale pour mesurer les liens collectifs que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres, territoires et ressources. De même, l'indicateur qui porte sur le sentiment qu'ont les populations de faire l'objet de discrimination pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme (indicateurs 10.3.1 et 16.b.1) est particulièrement pertinent, dans la mesure où il peut être utilisé pour mesurer les progrès accomplis à cet égard.

⁴ Le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable est un sous-groupe de la Commission de statistique.

⁵ [E/CN.3/2016/2/Rev.1](#), annexe IV).

Indicateurs de la liste mondiale concernant les peuples autochtones

Programme 2030	Indicateurs indispensables pour suivre les progrès accomplis en faveur des peuples autochtones
Objectif 1 Cible 1.2 (Éliminer la pauvreté)	1.2.1 Proportion de la population vivant au-dessous du seuil national de pauvreté, par sexe et âge
Objectif 1 Cible 1.4 (droits fonciers)	1.4.2 Proportion de la population adulte totale qui dispose de la sécurité des droits fonciers et de documents légalement authentifiés et qui considère que ses droits sur la terre sont sûrs, par sexe et par type d'occupation
Objectif 2 Cible 2.3 (Éliminer la faim)	2.3.2 Revenu moyen des petits producteurs alimentaires, selon le sexe et le statut d'autochtone
Objectif 4 Cible 4.5 (Éducation)	4.5.1 Indices de parité (femmes/hommes, urbain/rural, quintile inférieur/supérieur de richesse et autres paramètres tels que le handicap, le statut d'autochtone et les situations de conflit, à mesure que les données deviennent disponibles) pour tous les indicateurs de cette liste pouvant être ventilés
Objectif 5 Cible 5.a (Égalité des sexes)	5.a.1 a) Pourcentage de la population agricole ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe; b) proportion de femmes parmi les titulaires de droits de propriété ou de droits garantis sur des terrains agricoles, par type de droit
Objectif 10 Cible 10.3 (principe de non-discrimination)	10.3.1 Pourcentage de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 derniers mois pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme ⁶

14. L'accent est également mis, de manière générale, sur la ventilation des données, cruciale pour suivre les progrès du point de vue des peuples autochtones. À cet égard, le Programme 2030 engage les États à faire en sorte que l'on dispose « d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays » (cible 17.18).

15. Si des progrès ont été faits dans certains pays, il demeure néanmoins très difficile d'obtenir que les statistiques officielles intègrent des éléments permettant d'identifier les autochtones, par exemple au moyen de questions sur la langue, la

⁶ Cet indicateur concernant la discrimination et le harcèlement est utilisé pour deux cibles (10.3 et 16. b).

géographie ou l'auto-identification. Or, cela s'impose pour permettre une visibilité statistique des peuples autochtones et pouvoir ventiler les données et cerner les inégalités dont ils sont victimes à l'aune de tous les objectifs de développement durable.

16. La région de l'Amérique latine a enregistré, avec l'appui technique de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), des avancées majeures en ce qui concerne l'intégration des questions sur l'auto-identification dans les recensements et les statistiques nationales. Ainsi, 21 pays avaient retenu le critère de l'auto-identification dans les recensements de 2010, contre seulement deux en 1990⁷.

17. S'agissant de la formulation des questions relatives à l'auto-identification⁸, on constate de bonnes pratiques dans la région qu'il serait utile de transposer pour assurer la visibilité statistique des peuples autochtones et disposer ainsi de données ventilées dans le cadre de la cible 17.18 du Programme 2030.

Droits de l'homme, égalité et principe de non-discrimination

18. Le Programme 2030 se fonde sur les droits de l'homme, la dignité humaine, la non-discrimination, l'égalité et la participation, principes essentiels pour que les peuples autochtones puissent jouir de tous leurs droits. À cela s'ajoute l'objectif consistant à « ne laisser personne de côté » qui en est le thème central.

19. Les peuples autochtones représentent 5 % de la population mondiale, mais 15 % des personnes les plus pauvres de la planète. Ils sont souvent parmi les groupes les plus vulnérables et marginalisés de la société. En l'espace de plus de cinq siècles de conquêtes, de colonisation et d'assimilation, les peuples autochtones ont été dépossédés de leurs terres, territoires et ressources, privés du droit de vivre selon leurs cultures et leurs traditions, de parler leur langue et laissés de côté à bien d'autres égards. Ils sont l'un des groupes fondamentaux que le Programme 2030 vise à toucher.

20. En tant que cadre universel qui s'applique aux pays tant développés qu'en développement, le Programme 2030 intéresse les peuples autochtones du monde entier, y compris ceux qui vivent dans des pays à revenu élevé, où les moyennes statistiques nationales masquent souvent qu'il existe des inégalités structurelles et que ces populations sont économiquement et socialement défavorisées.

21. En outre, le Programme 2030, fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 70/1, par. 10), souligne la responsabilité qui incombe aux États de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap ou de toute autre situation (ibid. par. 19). Le Programme souligne également qu'il importe que sa

⁷ <http://www.cepal.org/en/pressreleases/eclac-supports-statistical-visibility-and-participation-indigenous-peoples-2030-agenda>.

⁸ Fabiana del Popolo et Susana Schkolnik (2013), « Pueblos indígenas y afrodescendientes en los censos de población y vivienda de América Latina: avances y desafíos en el derecho a la información », CEPALC, Notas de Población, vol. 40, n° 97 <http://www.cepal.org/es/publicaciones/37682-notas-poblacion-vol40-ndeg-97>.

mise en œuvre soit « conforme aux droits et obligations des États selon le droit international ».

22. Dans tout le Programme 2020, l'accent est mis sur l'égalité et la non-discrimination comme principes majeurs, notamment au titre de deux objectifs concernant l'égalité, l'un ayant trait à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles (objectif 5) et l'autre à la réduction des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre (objectif 10). Le Programme vise également à promouvoir l'égalité dans le cadre des 17 objectifs en s'engageant à œuvrer pour l'inclusion, à ne laisser personne de côté, à aider d'abord ceux qui sont les plus défavorisés et à ventiler les données pour cerner les inégalités.

23. En outre, la participation des titulaires de droits aux activités de mise en œuvre, de suivi et d'examen du Programme 2030 est garantie et constitue l'un des principaux éléments requis pour responsabiliser les États à l'égard de ce Programme ambitieux.

Lacunes et difficultés du Programme 2030

24. En dépit des avancées susmentionnées, les objectifs de développement durable ont encore un certain nombre de lacunes et peuvent en outre présenter des risques pour les peuples autochtones.

25. Au cours de la quinzième session de l'Instance permanente, les peuples autochtones se sont déclarés préoccupés par le manque général de reconnaissance de leurs droits collectifs dans le Programme 2030, s'agissant des questions foncières, de la santé, de l'éducation, de la culture et des modes de vie. Les droits des peuples autochtones sont clairement consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont l'article premier se lit comme suit : « Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme ».

26. Essentiel pour garantir le droit des peuples autochtones de définir leur développement économique, politique, social et culturel, le concept d'autodétermination, tel que consacré dans les articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, n'est pas non plus affirmé avec toute la force nécessaire. Même s'il est reconnu dans le Programme 2030 que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, et pas seulement monétaire, l'accent y est mis de façon récurrente sur la croissance ciblée du produit intérieur brut (PIB), l'industrialisation et la hausse de la production, au risque de porter atteinte au mode de développement holistique des peuples autochtones. Le principe du « consentement préalable, libre et éclairé », énoncé dans la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, n'est pas mentionné dans le Programme 2030, alors qu'il revêt une importance capitale pour garantir le respect du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et d'autres droits autochtones.

27. Le Programme 2030 a également été critiqué par les peuples autochtones car plusieurs de ses objectifs, dont ceux qui ont trait à la santé et à l'éducation, ne tiennent pas suffisamment compte des différences culturelles. Par exemple,

l'enseignement dans la langue maternelle, maintes fois identifié comme essentiel pour remédier aux handicaps des autochtones dans le système scolaire et la société en général, n'est inclus ni dans les cibles ni dans les indicateurs du Programme⁹.

28. S'il y a lieu de se féliciter que le Programme 2030 soit fondé sur les droits de l'homme, on peut toutefois faire davantage pour qu'il soit mis en œuvre dans le souci premier des droits de l'homme, en adhérant aux principes d'autonomisation, d'inclusion et de participation des peuples autochtones en tant que partenaires égaux. Par ailleurs, outre les gouvernements, les acteurs du secteur privé doivent également être tenus de respecter les droits des peuples autochtones. À cet égard, les peuples autochtones estiment qu'ils ne doivent plus être considérés comme des assistés et qu'ils doivent faire valoir leurs droits et qu'à ce titre ils doivent participer activement à la mise en œuvre du Programme 2030¹⁰.

29. Les apports des peuples autochtones au développement durable sont un facteur important dans la mise en œuvre du Programme 2030. La majeure partie des ressources naturelles et de la biodiversité du monde se trouve sur les terres et territoires traditionnels de peuples autochtones. Les peuples autochtones peuvent être pris en exemple et partager la richesse de leurs connaissances et pratiques traditionnelles pour ce qui a trait à l'agriculture durable, à la diversité des semences, aux installations médicales et de santé traditionnelles, à la gestion des écosystèmes et à la justice communautaire et ils doivent pouvoir participer activement et à tous les niveaux, tant dans les instances nationales qu'internationales, à la mise en œuvre du Programme 2030, pour faire entendre leur voix et leurs préoccupations. En ce sens, il faut impérativement renforcer les capacités de tous les acteurs du développement, y compris les États, le secteur privé et les peuples autochtones, afin de prendre toute la mesure des liens qui existent entre les droits des peuples autochtones et les objectifs de développement durable.

Résolution 71/178 de l'Assemblée générale sur les droits des peuples autochtones

30. En 2016, les États Membres se sont de nouveau engagés à faire en sorte que les droits des peuples autochtones soient au centre de la mise en œuvre du Programme 2030. Dans sa résolution 71/178, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait « veiller à ce que personne ne soit laissé-pour-compte, y compris les peuples autochtones, qui doivent prendre part à l'application du Programme et en tirer profit ».

31. Elle y a également encouragé les États Membres à « tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones, conformément aux engagements pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans l'élaboration des programmes nationaux », ainsi qu'à « envisager d'intégrer des informations relatives aux peuples autochtones dans les examens volontaires qu'ils présenteront au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et dans les rapports nationaux et mondiaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme 2030 » et à « réunir des données ventilées pour évaluer les progrès accomplis et s'assurer que nul n'est laissé de côté ».

⁹ Voir [E/C.19/2016/10](#).

¹⁰ Voir [E/HLPF/2016/2](#).

32. Cet engagement répond aux principales recommandations figurant dans le rapport de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à sa quinzième session, où l'accent est mis sur trois grandes priorités concernant les peuples autochtones dans la mise en œuvre du Programme 2030 : a) la ventilation des données, b) la participation des peuples autochtones à l'élaboration des plans d'action nationaux et c) la participation des peuples autochtones aux activités de suivi et d'examen :

« Conformément aux articles 18 et 19 de la Déclaration des Nations Unies et aux fins d'appliquer le programme de développement durable à l'horizon 2030 et de répondre à son appel à « ne laisser personne de côté », l'Instance permanente recommande vivement aux États ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de veiller à ventiler leurs données sur la base de l'appartenance ethnique ou d'éléments d'identification des peuples autochtones, et à garantir la participation pleine et effective de ceux-ci à l'élaboration et au suivi des plans d'action nationaux et à tous les processus de suivi et d'examen de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, notamment au Forum politique de haut niveau pour le développement durable »¹¹.

33. Ces engagements s'appliquent au niveau national pour l'élaboration des plans d'action nationaux relatifs au Programme 2030, des cadres d'indicateurs nationaux, des mécanismes de consultation, des programmes et budgets et des mécanismes de suivi et d'examen.

III. Suivi des progrès intéressant les peuples autochtones dans la mise en œuvre du Programme 2030

34. En 2016, les peuples autochtones ont continué de participer à la mise en œuvre du Programme 2030 et des objectifs de développement durable. Ils se sont mobilisés aux niveaux national, régional et mondial pour que leur voix soit entendue et leurs droits respectés et défendus, alors que le Programme 2030 était déployé et mis à exécution dans le monde entier. La présente section rend compte de la participation des peuples autochtones et des progrès réalisés à différents niveaux.

Forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2016

35. Les représentants des peuples autochtones ont participé au Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui a eu lieu à New York du 11 au 20 juillet 2016, après l'adoption du Programme 2030. Une délégation du grand groupe des peuples autochtones (l'un des neuf grands groupes faisant rapport au Conseil économique et social) était présente aux réunions du Forum politique et a fait des déclarations à la fois lors des débats généraux thématiques et dans le cadre des examens nationaux volontaires. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones était représentée par son président.

36. La déclaration ministérielle adoptée en tant que document final du Forum politique de haut niveau pour le développement durable¹² fait référence aux peuples

¹¹ E/2016/43, par. 28.

¹² E/HLS/2016/1, available at: <https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf>.

autochtones, lorsqu'elle évoque la nécessité de « ne laisser personne de côté » et d'autonomiser les groupes vulnérables. Dans cette déclaration, les États Membres ont affirmé ce qui suit :

« Nous nous engageons [...] à faire porter notre action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à associer les plus démunis aux activités que nous entreprenons. Nous jugeons crucial de protéger et d'autonomiser les personnes les plus vulnérables. Nous rappelons que les personnes dont les besoins sont pris en compte dans le Programme 2030 englobent les enfants, les adolescents, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les peuples autochtones, les réfugiés, les déplacés, les migrants et les personnes vivant dans des zones touchées par des situations d'urgence humanitaire ou dans des zones en proie à un conflit ou au terrorisme »¹³.

37. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a apporté des contributions de fond aux examens thématiques du Forum politique de haut niveau de 2016, soulignant la nécessité de veiller à ce que les peuples autochtones ne soient pas laissés-pour-compte dans la mise en œuvre du Programme 2030. Ces contributions faisaient suite aux recommandations faites par l'Instance permanente à sa quinzième session, et mettaient particulièrement l'accent sur la nécessité, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, de disposer de données ventilées, de veiller à ce que les peuples autochtones participent à l'élaboration et à l'évaluation des plans d'action nationaux et de respecter pleinement et de promouvoir les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elles sont affichées et peuvent être consultées sur la plateforme d'examen en ligne qui rassemble les contributions destinées au Forum politique de haut niveau pour le développement durable¹⁴.

38. Au Forum politique de haut niveau, les questions autochtones ont également été abordées à l'occasion de manifestations parallèles et d'initiatives de sensibilisation¹⁵. En outre, le Président du Forum a été invité, le premier jour de la manifestation, à mener les débats de la table ronde organisée sur le thème « Ne pas faire de laissés-pour-compte : imaginer un monde sans exclusive en 2030 ». Un représentant du grand groupe des peuples autochtones a plaidé pour que les droits des autochtones soient pris en compte dans ce processus et participé aux débats thématiques ainsi qu'aux examens nationaux volontaires.

Examens nationaux volontaires au Forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2016

39. Sur les 22 examens nationaux volontaires qui ont été passés en revue lors du Forum politique de haut niveau de 2016, sept faisaient mention des peuples

¹³ Ibid. par. 5.

¹⁴ <https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf/inputs>.

¹⁵ Une manifestation parallèle a été organisée par le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Fonds international de développement agricole (FIDA), en coopération avec la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies et la CEPALC.

autochtones, soit comme priorité mondiale, soit comme préoccupation nationale¹⁶. Parmi les principales questions abordées dans ces rapports figuraient la reconnaissance des peuples autochtones comme groupe susceptible d'être laissé-pour-compte, l'importance d'obtenir des données sur les peuples autochtones, les mécanismes de consultation des peuples autochtones dans le Programme 2030 et la situation socioéconomique des peuples autochtones.

40. Certaines bonnes pratiques sont ressorties des rapports nationaux volontaires traitant des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la participation de ces derniers aux plans d'action nationaux et aux processus de suivi et d'examen. Par exemple, la Norvège a souligné dans son rapport que le *Sámediggi* (Parlement sami) prendrait part à la mise en œuvre et au suivi des objectifs de développement durable et que les peuples autochtones avaient été consultés lors de l'élaboration de l'examen national volontaire¹⁷. De même, la Finlande a noté dans son rapport que la Commission nationale du développement durable, qui est notamment chargée d'assurer le suivi du Programme 2030, comptait un représentant autochtone, en l'occurrence le Président du Parlement sami finlandais¹⁸. Concernant les indicateurs nationaux relatifs au Programme 2030, le Mexique, l'Ouganda et le Venezuela (République bolivarienne du) ont évoqué, dans leurs rapports nationaux volontaires, la possibilité d'incorporer dans leurs cibles et indicateurs nationaux certains des indicateurs mondiaux qui font mention des peuples autochtones.

41. Le 29 juillet 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution [70/299](#) sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial. Au paragraphe 7 elle y a réaffirmé l'engagement d'associer les diverses parties prenantes aux examens nationaux, en référence au paragraphe 79 de la résolution [70/1](#), où il est expressément fait mention des peuples autochtones.

Rapports mondiaux sur le développement durable

42. Le sort des peuples autochtones a également été abordé dans les deux rapports mondiaux, qui ont alimenté les débats tenus au Forum politique de haut niveau et dressé le bilan des progrès réalisés jusqu'alors sur le plan de la mise en œuvre du Programme 2030.

43. Le Rapport mondial sur le développement durable, qui paraît tous les quatre ans, est un rapport d'évaluation, et non un exercice visant à mettre au jour des connaissances nouvelles¹⁹ et il présente tout un éventail de points de vue scientifiques intéressant le Programme 2030. Il contient plusieurs références aux peuples autochtones et comporte une section qui traite spécifiquement de l'inclusion et du rôle des peuples autochtones dans les parlements.

¹⁶ Voir <https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf/inputs>.

¹⁷ Voir le rapport national de la Norvège à l'adresse : <https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf/2016/norway>.

¹⁸ Voir le rapport national de la Finlande à l'adresse : <https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf/2016/finland>.

¹⁹ Le Rapport mondial sur le développement durable peut être consulté à l'adresse : <https://sustainabledevelopment.un.org/globalsdreport/2016>.

44. Le rapport de 2016 sur les objectifs de développement durable qui porte sur leur mise en œuvre est le premier du genre²⁰. Il comporte des données de référence et une analyse de certains indicateurs du cadre mondial pour lesquels des données étaient disponibles en 2016. S'il y est certes fait référence aux peuples autochtones dans les parties concernant l'objectif consistant à ne laisser personne de côté, les données présentées ne sont toutefois pas ventilées pour fournir des mesures de référence pour les peuples autochtones. On ne disposait pas non plus de données au titre des objectifs 2 et 4, les deux seuls où les autochtones sont expressément mentionnés et font l'objet d'indicateurs spécifiques.

Élaboration des indicateurs et ventilation des données

45. Comme indiqué plus haut, la liste mondiale d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, approuvée comme point de départ par la Commission de statistique en mars 2016, contient quelques références à des indicateurs applicables aux peuples autochtones et proposés par eux (voir par. 13 ci-dessus).

46. Certains des indicateurs qui figurent sur la liste mondiale sont toujours en cours de révision ou d'examen par les États Membres, dans le cadre du Groupe d'experts interinstitutions sur les objectifs de développement durable²¹. Les peuples autochtones participent à ce processus, essentiellement par l'intermédiaire du grand groupe des peuples autochtones, et insistent en particulier sur la nécessité de ventiler les données selon le statut d'autochtone ou l'origine ethnique.

47. Le plus important réside à présent dans les processus nationaux d'identification des indicateurs à utiliser pour le suivi du Programme 2030. À cet égard, les peuples autochtones engagent les États Membres à intégrer les indicateurs mondiaux qui se rapportent à la situation des groupes qu'ils constituent, outre mettre au point d'autres indicateurs qui soient de nature à refléter leurs priorités au niveau national (par exemple, la reconnaissance de l'identité autochtone des terres communautaires autochtones, etc.). Par ailleurs, l'incorporation d'éléments permettant d'identifier les autochtones dans les recensements nationaux et autres sources de statistiques est une priorité générale, afin de pouvoir ventiler les données qui les concernent à l'aune de tous les autres indicateurs, comme indiqué plus haut.

48. La coopération entre les bureaux nationaux de statistique et les communautés autochtones pour intégrer les données locales dans les statistiques nationales, comme complément des statistiques officielles, est également mise en avant comme une bonne pratique. Par exemple, le projet « Indigenous Navigator », produit des données qui rendent compte des évaluations tant subjectives qu'objectives des communautés autochtones en ce qui concerne le degré d'accès aux droits inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²². Elles couvrent également des aspects essentiels des objectifs de développement durable du point de vue des peuples autochtones sur le terrain et pourraient ainsi compléter les statistiques nationales officielles sur les questions autochtones.

²⁰ Le Rapport sur les objectifs de développement durable 2016 est disponible à l'adresse : <http://unstats.un.org/sdgs/report/2016>.

²¹ Voir <http://unstats.un.org/sdgs>.

²² On trouvera des informations sur le projet Indigenous Navigator à l'adresse : www.indigenoustravel.org/statistics.

Mise en œuvre au niveau régional et national

49. En 2016, les États Membres ont commencé à examiner les premières mesures à prendre pour mettre en œuvre le Programme 2030 au niveau national, notamment l'élaboration de plans d'action nationaux. Il est crucial que les États tiennent compte des peuples autochtones dans leurs plans et leurs budgets ainsi que dans les objectifs et indicateurs de mise en œuvre et de suivi du Programme 2030. Il est essentiel que les peuples autochtones suggèrent à leurs gouvernements des moyens concrets de faire en sorte que leurs droits soient pris en considération dans le contexte national qui est le leur. À cette fin, il est indispensable de créer des mécanismes de consultation permanents ou de les réactiver s'il en existe. Au niveau national, le système des Nations Unies peut apporter un appui et donner des orientations sur les pratiques à privilégier en ce qui concerne le dialogue et les consultations avec les populations autochtones. Le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies en faveur des peuples autochtones (2016) contient des orientations visant à assurer une application cohérente de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris des mesures relatives à la mise en œuvre du Programme 2030.

50. Comme souligné dans le Programme 2030, c'est aux gouvernements qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui leur sont associées (résolution 70/1, par. 47). Au niveau national, les peuples autochtones peuvent intervenir concrètement par l'intermédiaire de réunions d'information multipartites, de consultations, d'ateliers et d'activités de renforcement des capacités, ainsi que dans le cadre des commissions nationales créées pour faciliter la mise en œuvre du Programme 2030.

51. Le suivi et l'examen au niveau régional s'attacheront à recenser les tendances régionales, à offrir un espace pour les examens critiques par les pairs et à aborder certains problèmes régionaux. En 2016, les commissions régionales ont organisé des forums régionaux sur le développement durable, en préparation du Forum politique de haut niveau. Les représentants des peuples autochtones ont participé à certaines des réunions des forums régionaux, y compris celles organisées dans la région Asie-Pacifique et en Amérique latine. Les forums régionaux, qui doivent avoir lieu en 2017, sont d'importants moyens de mettre en avant les peuples autochtones, notamment parce qu'ils permettent de diffuser entre les pays les efforts déployés par les uns et les autres pour appliquer le Programme 2030 dans le respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

IV. Réflexions sur le thème du Forum politique de haut niveau pour le développement durable en 2017, « Éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en mutation », du point de vue des peuples autochtones

52. En 2017, le Forum politique de haut niveau axera ses travaux sur le thème « Éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en mutation » Et examinera en outre les objectifs de développement durable 1, 2, 3, 5, 9 et 14. Tous

ces objectifs intéressent les peuples autochtones, qui sont souvent parmi les groupes les plus vulnérables, les plus pauvres et les plus marginalisés.

53. La pauvreté des peuples autochtones est souvent la conséquence d'une discrimination et d'une marginalisation structurelles. Dès lors, l'objectif ambitieux fixé dans le Programme, à savoir garantir l'égalité des chances et des résultats en s'attaquant aux lois et pratiques discriminatoires, prend une dimension essentielle pour accomplir de réels progrès sur la voie de l'élimination de la pauvreté chez les peuples autochtones. Par conséquent, si la mise en œuvre des objectifs relatifs à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la bonne santé et au bien-être et à l'accès à l'éducation est déterminante pour lutter contre la marginalisation persistante des peuples autochtones, celle-ci doit être associée aux droits de l'homme et menée conjointement avec l'objectif 10, qui se rapporte à l'intégration sociale, économique et politique.

54. L'élimination de la pauvreté dans les communautés autochtones repose aussi beaucoup sur les objectifs liés à la sécurité des droits fonciers (au titre des objectifs 1 et 5), à l'égalité des droits aux ressources économiques (cible 1.4), au partage équitable des avantages que présente l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel (cible 2.5), ainsi qu'à la promotion de pratiques agricoles résilientes et durables (cible 2.4) et à la préservation de la diversité des semences (cible 2.5)

55. Les peuples autochtones sont très attachés à leurs terres, territoires et ressources. Pour eux, la terre n'est pas qu'un atout économique et productif; elle participe à la définition de leur identité, de leur culture et de la relation qu'ils entretiennent avec leurs ancêtres et les générations futures. Cependant, les terres, territoires et ressources sont en même temps à l'origine de la plupart des conflits et des violations des droits de l'homme que les peuples autochtones ont subi et continuent de subir.

56. Lorsque les projets menés pour passer aux énergies renouvelables et propres, tels que la construction de barrages hydroélectriques menace leurs terres, les peuples autochtones sont confrontés à de nouveaux risques. Il est donc nécessaire de garantir les droits fonciers des peuples autochtones en vertu du droit international, notamment la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ce qui suppose en particulier d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de ces populations pour toutes les questions liées aux terres et aux priorités de développement.

57. À cet égard, il faut impérativement reconnaître les régimes fonciers autochtones et les besoins particuliers des communautés nomades et semi-nomades autochtones, telles que les groupes de chasseurs-cueilleurs et de pasteurs. La délimitation des terres et l'attribution des titres de propriété, la protection contre l'appropriation et l'usurpation de terres et les mécanismes de réparation sont autant d'éléments cruciaux pour protéger les peuples autochtones et veiller à ce qu'ils ne soient pas laissés de côté.

IV. Conclusions et domaines d'action prioritaires en 2017 dans le cadre du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Mettre en œuvre le Programme 2030 dans le plein respect des droits des peuples autochtones

58. Les États Membres sont encouragés à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones, conformément aux engagements pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'élaboration des programmes nationaux. En assurant la protection et la promotion des droits des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États seront en mesure de surmonter les difficultés que doivent encore affronter ces peuples, de sorte qu'ils ne soient pas laissés de côté.

Assurer la visibilité des peuples autochtones dans les données et le suivi du Programme 2030

59. Pour que personne ne soit laissé de côté, le Programme 2030 engage les États à faire en sorte que l'on dispose « d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays » (cible 17.18). La ventilation des données selon l'identité autochtone dans tous les objectifs et cibles de développement durable est un aspect important pour suivre les progrès intéressant les peuples autochtones.

60. Au niveau national, il s'agirait d'aider les peuples autochtones à identifier les indicateurs pertinents pour constituer des cadres d'indicateurs nationaux, y compris à intégrer les indicateurs mondiaux applicables et définir des indicateurs nationaux supplémentaires. En outre, pour évaluer les progrès intéressant les peuples autochtones, par rapport aux autres segments de la population, il serait bon de ventiler les données selon le statut d'autochtone et de reconnaître ainsi l'identité autochtone dans les statistiques nationales (recensements, enquêtes et autres sources de statistiques). L'intégration de données émanant des collectivités autochtones dans les statistiques nationales et les rapports des pays sur la mise en œuvre du Programme 2030 est un moyen de mieux prendre en compte le point de vue des peuples autochtones dans le processus de suivi.

61. Au niveau mondial, le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, qui relève de la Commission de statistique, pourrait contribuer à améliorer la méthode associée aux indicateurs qui rendent compte des priorités des peuples autochtones, en particulier les indicateurs 1.4.2, 2.3.2 et 4.51.

Garantir la participation des peuples autochtones aux activités de mise en œuvre, de suivi et d'examen

62. Le Programme 2030 engage les peuples autochtones à collaborer avec les États Membres et les autres parties prenantes sur la voie qui mène à 2030, notamment en participant aux activités de suivi et d'examen. Aux fins de la mise en œuvre au niveau national, les peuples autochtones peuvent contribuer à l'élaboration de plans d'action nationaux, ainsi qu'aux activités de suivi et d'examen à l'échelon national, régional et mondial dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

63. En termes de suivi et d'examen, les États Membres sont encouragés à envisager d'intégrer des informations relatives aux peuples autochtones dans les examens volontaires qu'ils présenteront au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et dans les rapports nationaux et mondiaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme 2030. Ils peuvent le faire en créant des mécanismes de consultation des peuples autochtones, ou en réactivant ceux qui existent.

64. Gardiens de nombre des régions les plus riches en diversité biologique, protecteurs de la Terre et experts des connaissances traditionnelles sur les modes de vie durable, les peuples autochtones ont beaucoup à apporter au Programme 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable pour tous.
